

REPERTOIRE N°001/GCC

DU 17 JANVIER 2018

**DECISION N°001/CC DU 17 JANVIER 2018
RELATIVE A LA REQUETE DU PREMIER MINISTRE
TENDANT AU CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE
DE LA LOI N°024/2018 PORTANT REVISION DE LA
CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 janvier 2018, sous le n°001/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°024/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°024/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise ;

2 - Considérant que le Parlement, réuni en congrès le 10 janvier 2018, a adopté la loi ci-dessus spécifiée, conformément à la procédure prévue à cet effet par les dispositions de l'article 116 de la Constitution ; qu'il résulte de l'examen de cette loi que non seulement les modifications ainsi adoptées sont compatibles avec l'ensemble des dispositions de la Constitution, mais aussi qu'elles sont conformes à celle-ci ; qu'il y a donc lieu de déclarer la loi n°024/2018 conforme à la Constitution.

D E C I D E

Article premier : La procédure prescrite en matière de révision de la Constitution a été observée.

Article 2 : Les dispositions de la loi n°024/2018 portant révision de la Constitution de la République Gabonaise sont non seulement compatibles avec l'ensemble des autres dispositions de la Constitution, mais également conformes à celle-ci.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix-sept janvier deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Monsieur **Hervé MOUTSINGA** ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE** ;

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA**, Membres,

assistés de Maître **Charlène MASSASSA MIPIMBOU**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier.-

